



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 11 OCT. 2022

N°.....

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 073-2022

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER A MARIGOT EN RAISON DES TRAVAUX A LA GARE MARITIME

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande de Monsieur ELLIS Albéric, Directeur de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin,
- la prolongation des travaux de rénovation de la Gare Martin programmés jusqu'au 31 Décembre 2022,
- l'avis favorable de la Police Territoriale en date du 20 Septembre 2022,
- la police d'assurance en Responsabilité Civile de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, il est porté prolongation de la fermeture temporaire de la Rue des « Sauveteurs en Mer » à Marigot jusqu'au **Samedi 31 Décembre 2022**.

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de rue encadrant l'ensemble du bâtiment de la Gare Maritime (côté droit de la chaussée) jusqu'à l'extrémité du bâtiment.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les chauffeurs e Taxis occuperont le parking réservé aux bus touristiques situé en face de la Gare Maritime pour l'exercice de leur profession (prise en charge et descente des passagers).

ARTICLE 3 : La petite rue servant habituellement « d'espace d'attente » aux chauffeurs de Taxis en exercice sera transformée en une voie de déviation durant la période sus-indiquée.

ARTICLE 4 : C'est ainsi que :

- La petite rue intérieure située entre la Station des Taxis et le bâtiment abritant les anciens restaurants locaux sera maintenue ouverte à la circulation automobile,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Pour des raisons sécuritaires :

- Des panneaux de signalisation devront être posées en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Les lieux devront être sécuriser à l'aide de barrières adéquates afin d'éviter toute chute de décombre ou d'autres matériaux,
- L'Etablissement Portuaire de Saint-Martin devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que le site soit sécurisé de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 8 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfêt Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction de la Règlementation et des Transports, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, au Contrôleur de Taxis et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Septembre 2022



Le Président,

Louis MUSSINGTON